

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE

DÉPARTEMENT DU LITTORAL

PREFECTURE DE COTONOU

NUMERO D'ENREGISTREMENT DU
DOSSIER

2023/3585/DEP-LIT/SG/SAG-ASSOC

**RECEPISSE
DE DECLARATION D'ASSOCIATION
MODIFICATION AUX STATUTS**

- Vu : la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations ;
Vu : le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration
publique pour l'exécution de la loi précitée ;
Vu : le décret 2001-234 du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'existence et
les modalités de fonctionnement des organisations non
gouvernementales et leurs organisations faitières ;
Vu : les statuts, le règlement intérieur et le procès-verbal de l'assemblée
générale extraordinaire en date du 19 juin 2021.

Le Préfet du Département du Littoral certifie avoir reçu de **Monsieur HOUANGNI Parfait**,
une déclaration par laquelle sont communiquées les modifications ci-après apportées aux
dispositions des statuts, du règlement intérieur et à l'organe dirigeant de l'association enregistrée
sous le numéro 2021/3017/DEP-LIT/SG/SAG-ASSOC du 26 avril 2021 dénommée « **Fédération
Béninoise du Jeu Adji Awalé** » (**FeBeJA**) dont le siège est situé dans le Département du Littoral
- Commune de Cotonou - 8^{ème} Arrondissement - Quartier : Sikécodji - Carré : 840 - Maison :
KINSSEY Toussaint - Téléphone : 96 96 55 33.

Les principales modifications qui portent sur la dénomination, les objectifs, le siège
et les membres de l'organe dirigeant se présentent comme ci-après :

LA DENOMINATION :

« Fédération Béninoise du Jeu Adji Awalé » (FeBeJA)

LES OBJECTIFS :

- organiser et développer le jeu de "Adji" sur toute l'étendue du territoire national;
- délivrer des licences aux pratiquants;
- promouvoir l'épanouissement intellectuel et la santé mentale des membres;
- contrôler la pratique compétitive de ce jeu et des structures chargées de son animation (association, ligues et fédérations);
- défendre les intérêts matériels et moraux de la fédération et de ses membres;
- contribuer au rayonnement culturel du Bénin par la participation de la fédération aux jeux ou compétitions régionales et internationales;

- exercer dans le respect des principes généraux de droit un pouvoir disciplinaire à l'égard des associations qui lui sont affiliées;
- respecter les règles de pratique de jeu conformément à celles édictées par la fédération internationale.

**LE SIEGE DE L'ASSOCIATION DENOMMEE «FEDERATION BENINOISE DU JEU
ADJI AWALE » (FEBEJA) :**

Département du Littoral - Commune de Cotonou - 8^{ème} Arrondissement - Quartier : Sikècodji -
Carré : 840 Rue 410 (ex MAFRI) - Maison : KINSSEY Toussaint - BP: 2519 Abomey-Calavi -
Téléphones : 96 96 55 33/ 97 69 37 60/ 66 16 06 16/97 68 58 56 - Email : febeja@yahoo.fr

LES REPRESENTANTS DU BUREAU EXÉCUTIF :

<u>Président :</u>	HOUANGNI Parfait
<u>1er Vice-Président :</u>	AHOUANGAN Marcellin
<u>2ème Vice-Président :</u>	SOSSOU Ernest Guillaume
<u>Secrétaire Général :</u>	DAKOSSI Claude
<u>Trésorière Générale :</u>	DAGBA Bertille

Cotonou le, *28 juillet 2023*
Le Préfet



COPIE:

- MISP ;
- Mairie de Cotonou.

EXTRAIT DE LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901

- les associations sont tenues de se faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts;
- les modifications et changement seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande;
- les modifications statutaires qui porteront sur un changement de titre, de but ou de siège social, devront en outre faire l'objet d'une insertion au **JOURNAL OFFICIEL** dans un délai d'un mois;
- le défaut d'insertion au **JOURNAL OFFICIEL** entraîne la nullité des modifications ;
- il pourra être prononcé à la charge de ceux qui ont contrevenu aux dispositions qui précèdent une amende dont le montant est prévu à l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- le présent récépissé n'est pas une autorisation donnée aux promoteurs pour mener des activités de micro finances ou d'autres ne rentrant pas dans le cadre des objectifs cités ci-dessus. La création d'autres structures (coopératives, centre de santé, de formation, d'établissements scolaires, ateliers, orphelinats, etc.) doit être soumise à la réglementation en vigueur en République du Bénin;
- en outre, ceux qui sont chargés de l'administration ou de la direction de la présente association doivent faire parvenir semestriellement à l'administration préfectorale les rapports d'activités sous peine de l'annulation du présent récépissé.